

Information Juridique

Le 15 septembre 2022 Information juridique SOCIAL

1

# REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS au 1<sup>er</sup> septembre 2022 Avenant n°40

Nous vous informons que la FNSA et la totalité des organisations représentatives de la branche (CFDT, FO, CGT et UNSA), ont signé un avenant n°40 à la convention collective, portant sur :

I. La réévaluation des salaires minima conventionnels au 1er septembre 2022

La grille des primes d'ancienneté se situe en annexe de la présente circulaire fédérale (page 4).

Il est précisé que cette réévaluation sera applicable aux salaires correspondants au travail effectué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et non pas aux salaires du mois d'août versés après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### I SALAIRES CONVENTIONNELS AU 1<sup>ER</sup> Septembre 2022

Les partenaires ont décidé de porter, à compter du 1er septembre 2022 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la valeur du point à **4,171** € et la partie fixe à **947,736** €. Il est rappelé que le montant minimal de salaire mensuel est calculé en multipliant le coefficient par la valeur du point et en ajoutant au produit obtenu la partie fixe.

Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 170 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 678,95 €.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, les salaires minima conventionnels sont fixés comme suit :

#### **OUVRIERS - EMPLOYES**

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)	
NIVEAU I	1 <sup>er</sup> échelon	170*	1 678,95	
NIVEAUI	2 <sup>ème</sup> échelon	185	1 719,37	
NIVEAU II	1 <sup>er</sup> échelon	200	1 781,94	
	2 <sup>ème</sup> échelon	210	1 823,65	
	3 <sup>ème</sup> échelon	225	1 886,22	
NIVEAU III	1 <sup>er</sup> échelon	260	2 032,20	
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	2 115,62	

<sup>\*</sup>Pour rappel un avenant n°38 à la convention collective, portant sur la modification de l'annexe 1 de la CCN AMI soit sur la classification des emplois a été signé le 10 juin 2022 et a pour objet la suppression du coefficient 160. Le premier coefficient de la grille est donc désormais le 170 et les niveaux sont désormais au nombre de 7 au lieu de 8. N'oubliez pas d'ajuster les classifications sur le bulletin de paie et d'informer vos salariés.

## **TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU III	1 <sup>er</sup> échelon	260	2 032,20
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	2 115,62
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 741,27
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	3 366,93
NIVEAU V		760	4 117,71

#### **CADRES**

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	430	32 895,29
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	40 403,13
NIVEAU V		760	49 412,54
NIVEAU VI		1120	67 431,35
NIVEAU VII		1470	84 949,63

La réévaluation des salaires minimaux conventionnels a pour effet automatique de revaloriser les primes d'ancienneté versées en application de l'article 5.3.2 de la convention collective (voir la grille des primes d'ancienneté en annexe).

### **ANNEXE**

## Grille des primes d'ancienneté au 1er SEPTEMBRE 2022 pour 151,67h/mois

		Ancienneté septembre 2022 : Base 151,67 h/mois					
Coef.	Valeur mensuelle	2 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
		2%	3%	6%	9%	12%	15%
170	1 678,95	33,58	50,37	100,74	151,11	201,47	251,84
185	1 719,37	34,39	51,58	103,16	154,74	206,32	257,91
200	1 781,94	35,64	53,46	106,92	160,37	213,83	267,29
210	1 823,65	36,47	54,71	109,42	164,13	218,84	273,55
225	1 886,22	37,72	56,59	113,17	169,76	226,35	282,93
260	2 032,20	40,64	60,97	121,93	182,90	243,86	304,83
280	2 115,62	42,31	63,47	126,94	190,41	253,87	317,34

\*\*\*

Contact : Samantha FOULON Samantha.foulon@fnsa-vanid.org